



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX, le JEUDI 25 JUIN**

le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20h30,
sous la **présidence de Vincent BARRAUD, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : **18 juin 2026**

Présents :

BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre,
BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, JEUNESSE André, BOITIER Jean-Louis, DUJARRIC
DE LAGARDE Irène, LEQUES Thierry,
FATRAS Christian, de LACOUR SUSSAC Hugues, JOUINOT Sophie,
ROBERT Nathalie, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, AUDEBERT Délizia, ULYSSE Karine,
ROHRIG Thomas, RECOUVREUR Anaïs

Absents : ARRIVÉ Hervé

Absents avant donné pouvoir : BAUDIT Mathis à MOTARD Daniel, ROMPILLON Nelly à
AUDEBERT Délizia

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Vincent BARRAUD, maire.

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur
le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans
participer aux délibérations, votes et décisions.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 23 voix Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art.
L. 2121-15 du CGCT).

**DE 070-2026/06-015 CARA / CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES »**

Le maire informe les conseillers municipaux, que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des
eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n°
2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et «
assainissement » aux communautés de communes.

Pour les ouvrages et installations relatifs à la GEPU à renouveler ou à créer, les parties ont prévu de conclure une convention spécifique à chaque ouvrage afin de déterminer les modalités d'exécution de l'opération, ainsi que ses modalités financières.

La création et le renouvellement de l'ouvrage d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales chemin de Sable à ÉTAULES, apparaît nécessaire au bon fonctionnement de la GEPU tant sur le territoire de la commune que sur le territoire de la CARA. Cette opération s'avère compatible avec les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures tels que définis à l'article 3 de la convention de délégation de compétence précitée.

Le maire propose la convention ci-après afin de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération de création et de renouvellement d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, chemin de Sable à Étaules, par la commune d'ÉTAULES.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **DECIDE d'approuver la convention annexée, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et la Commune d'ÉTAULES,**
- **AUTORISE le maire à signer la dite convention**

Pour extrait conforme

Le Maire, Vincent BARRAUD



Le secrétaire, Daniel MOTARD

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

Création et renouvellement d'un ouvrage chemin de Sable

Commune d'ETAULES

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort, 17200 ROYAN, n° SIRET 241 700 640 00295, représentée par son Président, Monsieur Patrick MARENGO dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° (A COMPLETER) en date du 26 JUIN 2026

Ci-après dénommée « la CARA »
D'une part ;

Et :

LA COMMUNE D'ETAULES – 27 rue Charles Hervé -17750 ETAULES représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent BARRAUD dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° (A COMPLETER) en date du (A COMPLETER)

Ci-après dénommée, « la Commune »
D'autre part ; Ensemble « les Parties » ;

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION	4
ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES	4
ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES	5
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES	6
ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE DE LA MISSION	6
ARTICLE 8 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 – LITIGES	7
ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES	7
ANNEXE – DETAIL DU COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION	8

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La commune d'ETAULES qui a exercé cette compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2020 a acquis une expérience et une expertise technique dans ce domaine.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu opportun que la CARA délègue à la commune une partie de cette compétence. Une convention de délégation de compétence relative à la GEPU a ainsi été conclue avec la commune le 1^{er} janvier 2025 sur le fondement des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour les ouvrages et installations relatifs à la GEPU à renouveler ou à créer, les parties ont prévu de conclure une convention spécifique à chaque ouvrage afin de déterminer les modalités d'exécution de l'opération, ainsi que ses modalités financières.

La création et le renouvellement de l'ouvrage d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales chemin de Sable à ÉTAULES, apparaît nécessaire au bon fonctionnement de la GEPU tant sur le territoire de la commune que sur le territoire de la CARA. Cette opération s'avère compatible avec les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures tels que définis à l'article 3 de la convention de délégation de compétence précitée.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines consentie par la CARA à la commune en application des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du CGCT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération de création et de renouvellement d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, chemin de Sable à Étaules, par la commune d'ÉTAULES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération objet de la présente convention vise à :

Créer et renouveler un réseau de pluvial sur 97 ml en parallèle de l'aménagement routier du chemin de Sable.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 – ENGAGEMENTS DE LA CARA

La CARA met à disposition les moyens financiers nécessaires pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre du coût prévisionnel de l'opération validé par ses soins.

Il est rappelé que la CARA est chargée de définir la politique de la gestion des eaux pluviales urbaines notamment les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures. Ces objectifs ont été fixés à l'article 3 de la convention de délégation de compétence conclue le 01 janvier 2025. Elle s'assure du respect de ces objectifs par l'opération objet de la présente convention.

Une fois l'ouvrage réalisé, la CARA intégrera ce dernier dans la définition de son système de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article R. 2226-1 1° du CGCT.

La CARA assurera également la mise à jour du patrimoine relatif à la GEPU, ainsi que du Système d'Information Géographique (SIG).

L'entretien de l'ouvrage réalisé ou renouvelé sera à la charge de la CARA.

3.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune réalise l'opération de création et de renouvellement d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, chemin de Sable à Étaules, telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

Elle réalise cette opération au nom et pour le compte de la CARA, et sous son contrôle.

La commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice de l'opération objet de la présente convention, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la CARA dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue au titre de l'article L. 5216-5 I du CGCT. Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication et de présentation de la présente opération.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la convention à l'exclusion des servitudes mentionnées à l'article 3.3 de la présente convention. Ses organes (conseil municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la réalisation de l'opération ainsi que pour leur exécution.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'opération. A ce titre, elle s'engage notamment à mener à bien l'opération confiée dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La commune rend compte à la CARA des conditions de réalisation de l'opération par l'établissement d'un bilan technique et financier qui comportera notamment le Dossier des ouvrages Exécutés (DOE) et le Décompte Général et Définitif (DGD) du marché.

Au terme de la convention, la commune remet à la CARA tous les documents contractuels, plans et toute pièce administrative ou de nature juridique ou financière se rapportant à l'opération.

3.3 – PROPRIETE DES BIENS REALISES ET SERVITUDE

Les ouvrages réalisés en application de la présente convention, le sont par la commune au nom et pour le compte de la CARA. Les biens ainsi réalisés appartiennent à la CARA et sont affectés à la GEPU.

Dans la mesure où la réalisation des ouvrages nécessite l'instauration de servitudes, notamment des servitudes pour l'établissement de canalisations publiques au titre de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, la CARA se chargera de la mise en œuvre des procédures et de l'adoption des actes nécessaires à leur instauration.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de réalisation des ouvrages. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission de la commune, soit au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à la commune de suivre la levée des réserves ou la réparation des désordres. La commune adressera à la CARA copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'opération objet de la présente convention.

Les coûts prévisionnels de l'opération, objet de la présente convention, sont estimés à 11 967 euros HT au total soit 14 360,40 euros TTC

Ces coûts comprennent :

- ☐ Tranchée sur 97 ml
- ☐ Canalisation 200 et 300 sur 97 ml
- ☐ Divers regards 17 unités

Le détail de ces coûts figure en annexe de la présente convention.

En cas de dépassement de 10% du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention, la poursuite de l'opération donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention. A ce titre, la commune devra informer la CARA d'un tel dépassement tant au moment de la passation du(es) marché(s), que de l'exécution du(es) marché(s). Dans ces deux cas, la commune établit un décompte financier qu'elle transmet à la CARA pour validation et avant la signature de tout acte ou convention engageant définitivement la commune pour le paiement des coûts supplémentaires (notamment attribution du marché, avenant avec les titulaires du marché).

En cas de coût inférieur à 10% du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention, la poursuite de cette opération donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention afin de permettre aux parties de réaliser les ajustements nécessaires.

La CARA met à disposition de la commune les moyens financiers nécessaires pour réaliser l'opération objet de la présente convention. La CARA se libérera des sommes dues à la commune, déduction faite des subventions perçues, selon l'échéancier suivant :

- 80% à la signature du(des) marché(s) de travaux
- solde à la remise des documents prévus à l'article 3.2

La CARA verse les montants correspondants à la réception des titres de recettes émis par la commune.

En application des règles relatives au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), seule la CARA bénéficie d'une attribution de ce fonds dès lors que les dépenses réalisées par la commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la CARA fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le comptable assignataire de la Communauté est le Trésorier Principal de Royan.

Le bilan financier de l'opération mentionné à l'article 7 de la présente convention doit être visé par le comptable public.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La commune est responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la CARA. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CARA souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE LA MISSION

Pendant toute la durée de la convention, la CARA pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions objets de la présente convention.

La commune transmettra à la CARA, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

La CARA sera informée par la commune du déroulement de l'opération. Notamment, la commune transmet pour information à la CARA le(s) dossier(s) de consultation des entreprises (DCE), les pièces relatives au choix des entreprises, les compte-rendu de chantiers, ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux.

La CARA est invitée par la commune à participer aux réunions de lancement des missions objets des marchés conclus par la commune, aux réunions de validation des études réalisées par le maître d'œuvre et aux opérations préalables à la décision de réception.

La commune rend compte à la CARA des conditions de réalisation de l'opération par l'établissement d'un bilan technique et financier établi conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 4 de la présente convention dans les cas suivants :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois ;
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la CARA sera substituée à la commune dans l'ensemble des actes et marchés relatifs à l'opération objet de la présente convention, pour leur exécution. Auquel cas, un décompte financier sera établi par la commune faisant apparaître les montants des sommes effectivement versées pour la réalisation de cette opération. La CARA versera les sommes destinées à couvrir ces montants dès lors qu'ils correspondent aux coûts prévisionnels tels qu'identifiés en annexe de la présente convention, y compris les dépassements autorisés en application de l'article 5 ci-avant, à l'exclusion de tout autre coût.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européenne (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu'elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à.....

Le.....

Pour la CARA

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Patrick MARENGO

Le Maire,
Monsieur Vincent BARRAUD

AR Prefecture

017-211701552-20260702-DE070202606015-DE

Reçu le 02/07/2026

ANNEXE – DETAIL DU COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé prix	Quantité	Unité	Prix unitaires	Total HT
Terrassement en tranché pour 1 diamètre 300	38	ml	18	684
Terrassement en tranché pour 1 diamètre 200	36	ml	16	576
Terrassement en tranché pour 1 diamètre 300 et raccordement grille	23	ml	25	575
Fourniture et pose diamètre 200 CR8	36	ml	31	1116
Fourniture et pose diamètre 300 CR8	61	ml	46	2806
Grille avec décantation	14	u	285	3990
Regard avec décantation	3	u	740	2220
Terrassement fossé	202	ml	8	1616
DOE	1	u	3750	3750
Total HT				11967
TVA				2393,4
Total TTC				14360,4

Les moyens financiers mis à disposition par la CARA sont de 11 967 euros HT soit 14 360,40 euros TTC